

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-015

DATE : Le 21 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LOUISE SAURIOL
et
CLAIRE SAURIOL
et
MARIE SAURIOL-CHAMINADE
et
YVAN SAURIOL

Parties requérantes

c.

RENÉ SAURIOL
Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause / demanderesse

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Henri Major
Procureur de Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan Sauriol, requérants

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours à plusieurs reprises⁴.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[6] Le 30 octobre 2013, les requérants Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan Sauriol ont saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de permettre la remise de 80 % des sommes restantes dans le compte bancaire [1] détenu auprès de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau.

[7] Les requérants sont les frères et sœurs de René Sauriol. Selon les requérants, ledit compte à la Caisse populaire est un compte détenu conjointement par les requérants et leur frère René Sauriol, en cinq parts égales.

[8] Les requérants allèguent que le compte a été ouvert le 9 août 2003 avec une somme de 50 000 \$ provenant d'un transfert d'un compte de leurs parents. Cette somme provenait en partie d'une somme de 64 157,66 \$ obtenue suivant la vente de la résidence de leurs parents.

[9] Des montants ont été retirés du compte au cours des années, laissant une somme d'environ 30 945,59 \$ au moment de l'ordonnance de blocage. Le solde du compte est de 33 932,69 \$ en date du 29 août 2013, dont 32 440,98 \$ en certificat d'épargne.

[10] Les requérants soutiennent que toutes sommes à ce compte proviennent de leurs parents et aucune somme ne provient de René Sauriol. Il détient également sa part, représentant un cinquième du solde au compte.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57, 2010 QCBDRVM 6, 2010 QCBDR 41, 2010 QCBDR 80, 2011 QCBDR 8, 2011 QCBDR 42, 2011 QCBDR 88, 2012 QCBDR 23, 2012 QCBDR 47, 2012 QCBDR 94, 2012 QCBDR 136, 2013 QCBDR 37, 2013 QCBDR 84.

[11] Les requérants demandent que leurs parts au solde dudit compte leur soient remises et que 80 % du solde du compte puisse faire l'objet de l'ordonnance de levée partielle de blocage.

L'AUDIENCE

[12] À l'audience du 7 novembre 2013, le procureur des requérants a fait entendre le témoignage de deux requérantes et il a déposé les pièces au soutien de sa requête.

[13] Une des requérantes a expliqué que l'argent dans le compte provient de la vente de la résidence de ses parents. Les sommes ont été transférées du compte de leurs parents vers un compte conjoint détenu à parts égales par les cinq enfants. Les fonds servaient à payer entre autres des dépenses pour leur mère. Elle a indiqué que le solde du compte est de 33 932,69 \$, dont 32 440,98 \$ en certificat d'épargne. René Sauriol avait également sa part représentant un cinquième du solde.

[14] Elle a indiqué que pour la part de René Sauriol, ils n'en demandent pas la levée du blocage. Cette part ira où elle devra aller.

[15] Le procureur des requérants a indiqué que ces derniers avaient attendu avant de présenter leur requête, car ils espéraient que cela se réglerait. Mais, ils ont vu qu'ils devaient finalement présenter leur requête pour voir les fonds libérer en leur faveur.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle s'en remettait à la discrétion du tribunal.

L'ANALYSE

[17] Les requérants demandent au Bureau de permettre le retrait de 80 % des sommes détenues dans un compte bancaire ayant fait l'objet d'une ordonnance initiale de blocage le 2 juillet 2009. Cette ordonnance a été prolongée à plusieurs reprises et la dernière prolongation remonte au 29 juillet 2013.

[18] Il appert de la preuve déposée à l'audience et non contestée, que ledit compte est détenu conjointement par les cinq frères et sœurs Sauriol. L'argent dans ce compte provient de la vente de la résidence de leurs parents.

[19] En date du 31 août 2013, il y avait un solde de 32 440,98 \$ dans le compte d'épargne et de placement et un solde de 1 491,71 \$ dans le compte épargne avec opérations de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau.

[20] Le Bureau est d'avis que les requérants sont en droit de demander la levée de l'ordonnance de blocage afin de récupérer les sommes qu'ils détiennent conjointement à ce compte. Il appert que les sommes déposées à ce compte ne proviennent pas d'investisseurs et que 80 % de ces sommes n'appartiennent pas à l'intimé René Sauriol. Il faut donc permettre à ses frères et sœurs de récupérer l'argent qu'ils avaient reçu de leurs parents.

[21] Le Bureau est donc prêt à accorder la levée de l'ordonnance de blocage, telle que demandée. La levée de l'ordonnance ne visera que 80 % des sommes en faveur seulement des requérants. Ces derniers pourront donc retirer chacun 20 % du solde au compte. L'ordonnance de blocage demeurera en vigueur pour le 20 % restant appartenant à René Sauriol, à moins qu'elle ne soit abrogée avant sa prochaine échéance.

LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la requête des requérants;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage du 2 juillet 2009, telle que renouvelée depuis, afin de permettre aux requérants Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan

Sauriol de retirer chacun 20 % de toute somme détenue au compte portant le numéro [1] à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 374, boul. Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E6.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-023

DATE : Le 26 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 22 octobre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 21 novembre 2013 et les parties en ont été avisées.

L'AUDIENCE

[8] À l'audience du 21 novembre 2013, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées. Le procureur de l'Autorité s'est appliqué à informer le tribunal des développements relativement aux procédures judiciaires.

[9] Pour ce qui est de la requête en jugement déclaratoire des intervenants qui a été déposée devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué que les intervenants devaient déposer une contre-

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

expertise au plus tard le 31 octobre 2013, mais que cela n'a pas été fait. De plus, il a indiqué que l'Autorité souhaite obtenir un mode alternatif de règlement des conflits et qu'elle est en attente de la position des parties à ce sujet.

[10] Le procureur de l'Autorité a rappelé que le procès pénal de Jean-Pierre Desmarais est fixé du 7 au 16 mai 2014 et du 26 au 29 mai 2014. Quant au procès pénal pour les autres intimés, il est fixé du 15 septembre au 3 octobre 2014. Le procureur de l'Autorité a indiqué que M^e Desmarais a produit une requête en arrêt des procédures devant la Cour du Québec qui sera plaidée le 26 novembre prochain.

[11] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il y a également des procédures en cours relativement à une perquisition menée par l'Autorité à l'égard des comptes bancaires détenus en fidéicommiss par des avocats. Le débat qui devait se tenir les 2 et 3 octobre 2013 a été remis *pro forma* en février 2014 en raison d'un changement de procureur.

[12] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que les parties intimées et intervenantes sont absentes pour contester la prolongation. De plus, il a indiqué avoir reçu un courriel du procureur du cabinet intimé mentionnant qu'il n'avait aucune représentation à faire pour la présente demande de prolongation de blocage. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience. Ainsi, les parties intimées et intervenantes n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales sont toujours en cours, de même que les procédures civiles. Le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-018

DATE : Le 5 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

ALEXANDRE ROYER
 PARTIE REQUÉRANTE / Partie intimée
 c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 PARTIE INTIMÉE / Partie demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
 [art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Robert Astell
 (Astell Lachance Du Sablon De Sua)
 Procureur d'Alexandre Royer

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴. La dernière prolongation a été prononcée le 8 novembre 2013.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[3] Le 29 octobre 2013, le Bureau a été saisi par Alexandre Royer d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant. Une audience a été fixée au 14 novembre 2013. La demande d'Alexandre Royer vise à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que ce dernier puisse disposer d'un compte bancaire pour effectuer des transactions courantes personnelles.

[4] Le requérant allègue qu'il ne peut posséder un tel compte ni effectuer de transactions d'ordre personnel en raison de l'ordonnance de blocage. Il soutient qu'il ne peut déposer ses chèques de paie dans un compte bancaire et ni payer ses factures. Il allègue être dans une situation financière difficile et avoir deux enfants mineurs à sa charge.

[5] Il indique dans sa requête que l'ordonnance de blocage l'empêche de vivre une vie normale, de gérer son argent et de payer ses fournisseurs d'une manière adéquate. Le requérant indique que selon des engagements signés dans le cadre de son dossier criminel, il s'est engagé à fournir à la police à chaque mois le relevé mensuel des opérations bancaires effectuées dans son compte bancaire personnel.

[6] Il indique également que l'utilisation du compte bancaire serait réduite aux seules opérations suivantes, soit le dépôt de ses chèques, le paiement de ses factures en ligne ou en succursale et le dépôt ou le retrait de sommes pour des fins personnelles.

L'AUDIENCE

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77.

[7] L'audience sur la demande du requérant a eu lieu à la date prévue, soit le 14 novembre 2013 en présence du procureur du requérant et du procureur de l'Autorité. Alexandre Royer a témoigné au soutien de sa requête. Il a indiqué avoir été accusé de gangstérisme, de vol auprès du gouvernement, de recel des produits de la criminalité, de fabrication et d'usage de faux et de vol de plus de 5 000 \$ auprès d'individus.

[8] Il a indiqué avoir été incarcéré pour une période de 7 mois. Une libération sous caution lui a été accordée et un plan de sortie a été établi. Il a obtenu un emploi au Château St-Ambroise à titre de directeur du développement au niveau des événements corporatifs. C'est son cautionnaire qui lui a offert cet emploi.

[9] Il a indiqué avoir deux enfants et devoir subvenir à leurs besoins. Il a énoncé au tribunal les conditions de sa remise en liberté sous caution. Il a souligné notamment qu'il devra fournir son relevé bancaire mensuel à un sergent dans les 15 jours. Il a fourni au tribunal un chèque de paie qu'il a reçu du Château St-Ambroise, ajoutant avoir un compte de banque auprès de la Banque Royale à la succursale de l'Île-des-Sœurs.

[10] Il demande au Bureau de pouvoir utiliser son compte bancaire afin d'y déposer son salaire pour pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

[11] En contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il souhaitait pouvoir utiliser un compte qu'il possède déjà auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de l'Îles-des-Sœurs. Il possédait ce compte avant le début des procédures criminelles à son encontre et y avait un solde d'environ 91 \$ au moment où il a commencé à travailler pour le Château St-Ambroise. Il a également un autre compte à la Caisse d'économie du CN mais ne peut pas l'utiliser.

[12] Il a indiqué avoir un horaire de travail selon les tâches qui lui sont données. Il a un salaire fixe hebdomadaire et il pourrait éventuellement être question de paiements de commissions selon les ventes. Il s'occupe de gérer les événements organisés au Château St-Ambroise. Il a mentionné qu'il n'a pas accès au compte commercial de l'entreprise et que ses fonctions ne sont pas liées au financement de l'entreprise. Il a débuté son emploi le 28 octobre 2013. Il n'a toujours pas déposé sa première paie.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait reconnaître par Alexandre Royer que dans le jugement de la Cour du Québec, le juge mentionnait qu'il s'était parjuré devant le Bureau, dans le cadre d'une autre audition.

[14] Le procureur du requérant a plaidé que la demande vise à permettre au requérant d'encaisser son chèque de paie et de payer ses dépenses. Il a indiqué que le risque pour le public est quasi inexistant. Un suivi sera effectué par la police qui va éproucher ses relevés bancaires, afin de s'assurer que le requérant respecte ses conditions de liberté. À défaut, il devra retourner en prison. L'emploi qu'il a obtenu est une chance pour lui de se réhabiliter et le requérant souhaite pouvoir vivre de ses moyens.

[15] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité ne conteste pas la requête, mais qu'elle n'y consent pas non plus. Il a demandé que si le Bureau accorde la levée, les conclusions puissent référer spécifiquement aux engagements souscrits par le requérant dans le cadre de son dossier criminel.

[16] De plus, il a noté qu'il est important qu'il soit mentionné que les montants déposés dans le compte ne pourront être obtenus d'une manière qui contreviendrait à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il a indiqué que l'Autorité ne requiert pas que le requérant rende compte directement à l'Autorité de ses opérations bancaires, puisque la surveillance effectuée par la police sera suffisante.

[17] Le procureur du requérant a indiqué que si la police demande de voir des pièces justificatives relativement aux opérations bancaires, Alexandre Royer devra les fournir. Après l'audience, le tribunal a demandé au requérant de fournir le numéro de compte pour lequel il demande la levée de l'ordonnance de blocage, de même que le dernier relevé de compte. Le requérant a transmis le document au tribunal.

L'ANALYSE

[18] Alexandre Royer a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant, afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire qu'il possède déjà et qui fait l'objet de l'ordonnance de blocage générale prononcée le 26 mai 2010⁵. Il ne demande pas l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, mais souhaite plutôt utiliser un compte qu'il détient déjà.

[19] Il a indiqué y avoir un solde de 91 \$ au moment où il a commencé à travailler pour le Château St-Ambroise. Alexandre Royer souhaite pouvoir déposer dans son compte son salaire et y payer ses dépenses personnelles et celles de ses enfants. Un suivi sera effectué par la police puisque le requérant s'est engagé, dans le cadre de sa libération sous caution, à fournir à un sergent son relevé bancaire mensuel dans les 15 jours.

[20] L'Autorité estime ce suivi suffisant et ne demande pas que les relevés lui soient transmis pour vérification. Alexandre Royer devra fournir des pièces justificatives si le sergent lui demande. Il convient de noter que si Alexandre Royer ne respecte pas ses conditions de libération sous caution, il risque de retourner en prison.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a suffisamment de mesures prises par la cour criminelle à l'endroit d'Alexandre Royer pour assurer la protection du public. Lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer son salaire et payer ses dépenses courantes personnelles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et cela lui permettra de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille avec l'argent qu'il gagnera avec son nouvel emploi.

[22] De plus, il n'y a aucune preuve que ledit compte ait été utilisé relativement aux activités reprochées au requérant. Puis, le Bureau rappelle qu'il est assez habituel de prononcer de telles décisions de levée partielle de blocage pour permettre à une personne visée par un tel blocage de pouvoir fonctionner normalement malgré cette décision, à la condition de s'astreindre à certaines conditions⁶.

[23] Le Bureau est prêt à accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage demandée par le requérant, afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire qu'il détient déjà à la succursale de la Banque Royale du Canada située au 40, Place du Commerce, à Verdun, pour y déposer son salaire assumer ses dépenses personnelles et celles de ses enfants.

[24] Mais cette levée partielle sera conditionnelle à ce que les relevés bancaires soient transmis à la police, conformément aux conditions de libération d'Alexandre Royer. De plus, les sommes qui seront déposées dans le compte ne devront pas provenir d'activités qui contreviendraient à l'interdiction d'opérations sur valeurs et d'activité de conseiller prononcée contre le requérant le 26 mai 2010.

LA DÉCISION

[25] Le Bureau de décision et de révision, après avoir pris connaissance de la requête d'Alexandre Royer, entendu son témoignage ainsi que les représentations des procureurs des parties, est prêt à accueillir la requête qui fait l'objet du présent dossier, le tout, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la requête d'Alexandre Royer;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010⁷, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. M'Keown*, 2010 QCBDR 60 et *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM, 49.

⁷ *Ibid.*

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président